

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le - 3 JUIL. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING
GONFREVILLE L'ORCHER**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LIMITATION DE L'ACCES A LA BRETELLE A131/A29 EN CAS D'INCIDENT

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

Les notifications faites à la société les 28 mai 2009 et 11 juin 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Qu'une bretelle d'accès supplémentaire pour accéder au pont de Normandie depuis l'autoroute A131 sera prochainement mise en service,

Que cette bretelle est actuellement touchée par les effets BLEVE ou les effets toxiques en cas d'incident sur certaines installations de la raffinerie de Normandie,

Que pour limiter la densité des personnes présentes dans les zones d'effet, en cas d'incident, il convient donc d'interdire l'accès à cette bretelle d'autoroute, lorsque les effets d'un incident sur le site peuvent l'atteindre,

Que l'exploitant doit assurer en cas d'incident la direction des secours et l'interruption de la circulation en attendant le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention, conformément aux dispositions de l'article 5 b du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer à la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING l'obligation d'informer au plus tôt la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) qui exploite les infrastructures routières susceptibles d'être impactées, pour que l'accès à cette bretelle soit interrompu en cas d'incident,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions du 3ème alinéa de l'article VIII.12 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exploitées par la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER sont complétées comme suit :

« En cas d'incident risquant de toucher la bretelle d'accès de l'échangeur A131-A29, l'exploitant doit contacter la société d'exploitation des autoroutes Paris-Normandie (SAPN ou remplaçant) dans les plus brefs délais, afin que cette dernière prenne les mesures pour en interdire l'accès ».

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD